

plus tôt avis au curé devant qui a été tentée une seconde union.

IV. Les Ordinaires veilleront à la religieuse observation de tous ces points, et rappelleront à l'ordre les transgresseurs, s'il s'en trouve, en employant, au besoin, les peines canoniques.

La preuve du mariage contracté. — S. E. le Patriarche de Venise a demandé à la S. C. des Sacrements la solution du doute suivant :

« Dans quels cas et à quelles conditions peut-on admettre comme preuve suffisante d'un mariage contracté la simple affirmation de ceux qui arrivent d'Amérique ou de tout autre pays éloigné, toutes les fois qu'il est impossible d'avoir le certificat ou toute autre preuve authentique de la célébration du mariage, ou bien que cette preuve ne peut être fournie qu'avec très grande difficulté et après un long délai, alors que les circonstances ne permettent pas d'attendre le résultat des recherches ? »

La réunion plénière des cardinaux de la Congrégation a donné, le 17 février 1911, la réponse suivante publiée le 6 mars :

« Avant tout, il faut déployer toute la diligence possible pour obtenir la preuve légitime de la célébration du mariage. Si, malgré toutes les recherches, on ne peut avoir cette preuve, on déférera le serment aux parties pour confirmer leur assertion ; une fois ce serment prêté, les parties seront regardées comme légitimement unies, et leurs enfants comme légitimes. Il faut toutefois excepter les cas où une preuve parfaite est exigée par le droit, par exemple quand un mariage antérieur est en question ou s'il s'agit de la réception des Saints Ordres.

« Le mariage ainsi confirmé par serment ne sera pas inscrit dans le registre ordinaire des mariages, mais sur un livret spécial. »

Chronique des diocèses

— c —
QUÉBEC

— Par décision de S. G. Mgr l'Archevêque de Québec ont été nommés :

M. l'abbé J. Houde, vicaire à Saint-Joseph de Lévis ;